



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société UNIKALO pour l'exploitation d' une
installation de fabrication de peinture
située sur la commune de Mérignac**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27/03/2017 ;

VU le porter à connaissance (PAC) du 23/12/2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27/12/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement UNIKALO ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27/12/2022 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 11/01, le 20/01 et le 23/01/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a pris en compte les remarques de l'exploitant formulées dans son courriel du 11/01/2023 sur le projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SCISO UNIKALO est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de MERIGNAC – 18 avenue du Meilleur Ouvrier de France – ZI de l'Hippodrome, l'exploitation des installations classées autorisées par l'arrêté préfectoral du 27/03/2017 susvisé.

L'article 10.4.1 de l'arrêté du 27/03/2017 est abrogé.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2017 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime *
2640-2-a	Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels : 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j	Quantité de pigment utilisée : 10 t/j en moyenne Q tot = 20 t/j	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présent dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	<i>Quantité totale zone intérieure :</i> Qtot max local C1= 149 T, réparties entre le local C1 et les en-cours de fabrication. Qtot max Auvent déchets = 4 T Qtot max Stockage additifs = 3,4 T <i>Quantité totale zone extérieure :</i> Qtot max en réservoir aérien double peau = 36,5 T → Quantité totale sur site : Qtot max = 149 + 4 + 3.4 + 36.5 = 192.9 T	E
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)	Quantité de solvants utilisés annuellement : 1501 t	D
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente	Stockage C1 : 39,25 t Stockage additif : 20,5 t Q totale max = 59,75 t	NC

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime *
	<p>dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 		
1510	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 300 000 m³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ 	<p>Total matières combustibles = 337,15 tonnes (volume des IPD de 54449 m³)</p> <p>Le détail des stockages est précisé ci-dessous.</p>	NC
1532	<p>Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 50 000 m³ 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ 3. Supérieure à 1 000 m³ 	<p>Stockage de palettes de bois : 50 m³</p> <p>Stockage plateau palettes (bois cassés) - (proximité du parking Unikalo Charente Optimax) : 10 m³</p> <p>Total volume de stockage de bois = 60 m³</p>	NC

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime *
	mais inférieure ou égale à 20 000 m ³		
2663-1	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³</p>	<p>Stockage de produits ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur) à base de polystyrène : Volume de stockage ITE ~ 80 m³</p> <p>V tot = 80 m³</p>	NC
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Stockage de matières plastiques (emballages vides) (Bât.B) : 440 m³</p> <p>V tot = 440 m³</p>	NC
4310	<p>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>Stockage de gaz : butane 60 bouteilles de 13kg</p> <p>Q max présente = 0,78 t</p>	NC

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime *
	2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t		
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Q max stockée = 18 t correspondant à des stockages uniquement dans le local additifs (produits classés H400 / H410)	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage C1 : 13 t Stockage auvent déchets : 10 t Stockage zone additif : 3 t Cuves de fabrication en-cours : 7 t Stockage petite fabrication : 1 t Cuves de stockages extérieurs (Naphta, White spirit -1%, solvant sale, solvant régénéré) : 23,2 t Q max stockée = 57,2 t	NC

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

De plus, le détail des stockages de matières combustibles entrant sous la rubrique 1510 est donné ci-dessous :

	Vol. du bâtiment en m3 concerné par la rubrique 1510	stockage de Bois-1532 en tonne	stockage plastique-2663 en tonne	stockage carton en tonne	stockage liquide inflammable -4331 en tonne	stockage matière combustible – 1436 en tonne	Stockage Déchet combustible en tonne	Total matières combustibles par bâtiment
Bat. C1 : stockage des liquides inflammables	8880	20	0	2	94	39,25	0	155,25
Bat. C2 : stockage des matières premières	24300	39	0	0	0	0	0	39
bat. A : atelier de fabrication	0	0	0	0	0	0	0	0
Auvent : stockage des déchets	2606	0	2	2	4	0	8	16
bat. B : stockage des emballages vides	14400	34	50	5	0	0	0	89
Bat. A : additifs : préparation des additifs et stockage	4263	15	0	0	2,4	20,5	0	37,9
Total	54449	108	52	9	100,4	59,75	8	337,15

Enfin concernant le stockage de produits classés sous la rubrique 4510 supra dans le local additifs, l'exploitant s'assure que le sol du local soit étanche et ce dernier est muni de barrière éclose et est ceinturé par une rétention. Les mesures organisationnelles sont prises afin de garantir le respect des règles de compatibilité / incompatibilités des produits.

Titre II – Prescriptions techniques complémentaires

Article 2.1 – Ressources en eau pour la défense incendie de l'établissement

Les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2017 susvisé faisant référence à une réserve incendie de 240 m³ sont annulées et remplacées par la mention suivante : « une réserve incendie de 216 m³ ».

Les dispositions de ce même article sont complétées comme suit :

Les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 180 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

À cet effet, l'exploitant est tenu de disposer :

- de deux modules d'aspiration au niveau de la réserve incendie de 216 m³ ; chaque module d'aspiration est raccordé à une aire de stationnement, matérialisée au sol, des engins du SDIS devant faire *a minima* 4m par 8m ;

-s'assurer de l'effectivité du débit en simultané des deux poteaux publics, situés à moins de 100 mètres des installations à défendre, pour couvrir *a minima* 120 m³/h pendant deux heures sous 1 bar.

Par ailleurs en sus des robinets d'incendie armés (RIA) présents dans les bâtiments, l'exploitant met en place des extincteurs répondant aux dispositions préfectorales en vigueur.. Ces derniers sont répartis en outre judicieusement au niveau des zones de stockage intérieures de solvants et de liquides inflammables.

Article 2.2. – Émulseur sur site

En complément des dispositions déjà prévues à l'article 8.2.4 de l'arrêté du 27/03/2017 susvisé, l'exploitant est tenu de disposer d'une réserve mobile d'au moins 12 m³ d'un mélange de solution moussante (eau + émulseur) pour permettre, aux services de secours, de procéder à l'extinction d'un incendie au niveau de la cuverie de stockage de solvants en extérieur à proximité du bâtiment A.

L'exploitant s'assure que la réserve mobile d'émulseur est compatible avec les moyens d'intervention des services de secours le cas échéant.

Afin de garantir leur efficacité dans le temps, l'exploitant s'assure que les émulseurs sont conservés suivant les recommandations du fabricant. Aussi, l'exploitant remplace ses émulseurs avant l'atteinte de la date limite de validité (au-delà de laquelle, la qualité du produit n'est plus garantie).

À défaut de les remplacer, l'exploitant réalise des analyses physico-chimiques annuelles de ses émulseurs pour s'assurer de la conformité du produit par rapport aux spécifications techniques du fabricant et en particulier, l'assurance que le taux de foisonnement est toujours adéquat.

Article 2.3 – Hauteur de stockage maximale des matières combustibles et/ou inflammables dans les bâtiments du site

Les hauteurs de stockage maximales pour les matières inflammables et/ou combustibles sont précisées ci-dessous :

-bâtiment A2 : 6 mètres

-bâtiment B : 6 mètres ;

-cellule C1 : 5 mètres ;

-cellule C2 : 6 mètres.

En dehors de ces zones et bâtiments, aucun stockage de matières combustibles / inflammables ne dépasse 3 mètres de haut.

En cas de révision des hauteurs de stockage de matières combustibles / inflammables, l'exploitant met à jour :

-l'évaluation au titre de la règle D9 dans la version opposable au moment de la demande pour réévaluer la défense incendie de son établissement. Cette évaluation est portée à la connaissance de l'inspection et l'exploitant justifie que les moyens disponibles sur site permettent de répondre au besoin nouvellement évalué ;

-si besoin son étude de dangers et revoit les distances d'effets thermiques des stockages de liquides inflammables / combustibles concernés. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'inspection.

Article 2.4 – Détection automatique d'incendie

Une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est présente dans les bâtiments A, B et C.

La DAI est également généralisée et raccordée à un report 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance pour permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre pour intervention. La levée de doute est réalisée par du personnel compétent et formé en qualité d'équippers d'intervention.

Article 2.5 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les dispositions de l'article 8.4.1.1 de l'arrêté du 27/03/2017 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité D9A minimale à garantir, pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être de 498 m³, correspondant à la capacité évaluée pour la cellule C2 du bâtiment C. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Rétention intérieure : Afin de le garantir, le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par une capacité disponible interne aux bâtiments dont le volume est précisé ci-dessous :

	Bâtiment A1	Bâtiment A2 - zone adhésifs	Bâtiment A2	Bâtiment B	Bâtiment C1	Bâtiment C2
Superficie du bâtiment (en m ²)	2583	600	1455	1624	986	2735
Hauteur de rétention (en m)	0,2	0,4	0,2	0,2	0,2	0,2
Capacité totale de rétention dans le bâtiment * (en m ³)	517	240	291	365	197	547
Capacité utile de rétention dans le bâtiment * (en m ³)	258	120	145	182	98	273

Les volumes disponibles doivent être justifiés et disponibles sur les hauteurs indiquées ci-dessus. À cet effet, chaque bâtiment dispose au niveau des accès, soit de seuils surélevés soit de barrières étanches de confinement (dont le déploiement physique est possible manuellement mais également en automatique sur détection automatique d'incendie).

L'exploitant procède à la réalisation d'essai périodique de bon fonctionnement des barrières étanches, notamment sur détection automatique.

Rétention extérieure : Des zones en voiries, dans les canalisations enterrées... sont disponibles pour compléter les besoins en confinement des eaux d'extinction et assurer le confinement du volume minimal requis *in situ* de 498 m³. Les volumes disponibles sont détaillés dans le porter à connaissance du 23/12/2022 susvisé.

Globalement, l'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

De plus, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (isolement par rapport au milieu naturel ; obturateurs, vannes guillotines...) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des chaussées, des revêtements de sols de quais... l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques (examen visuel...) de la conformité dudit revêtement sont effectués périodiquement. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries / cuves enterrées valorisés en tant que telles, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise aux fréquences idoines, une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Enfin, l'exploitant n'est autorisé à entreposer :

- au plus 128 m³ de liquide dans le bâtiment A1 ;
- au plus 200 m³ de liquide dans le bâtiment A2 ;
- aucun liquide dans le bâtiment B ;
- au plus 300 m³ de liquide dans le bâtiment C1 ;
- au plus 140 m³ de liquide dans le bâtiment C2.

Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides dans les cellules, il se doit de réévaluer préalablement les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans la version opposable au moment de la demande. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

Article 2.6 – Quantité maximale de déchets / produits autorisée

Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2017 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

La quantité totale de déchets dangereux et non dangereux n'excède pas 1950 tonnes chaque année.

L'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2017 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité maximale de déchets dangereux et non dangereux / produits dangereux pouvant être entreposée sur le site est limitée à (sauf à revoir le calcul des garanties financières) ; les quantités précisées ci-dessous sont en tonnes :

Déchets non dangereux :

- 5 tonnes de déchets cartonnés / papiers compactés non dangereux en mélange ;
- 2 tonnes de cartons ;
- 3 tonnes de films PE naturels ;
- 4 tonnes de bois de palettes ;
- 4 tonnes de ferrailles ;
- 1 tonne de papier ;
- 2,5 tonnes de poudres ;
- 3 tonnes de filtres à charbon ;
- 4 tonnes de plâtres.

Déchets dangereux :

- 4 tonnes (container) de boues de Naphta,
- 25 tonnes (container) de résidus de peintures et raté de production,
- 15 tonnes (benne) d'emballages souillés de plastiques, métal, peintures, solvants,
- 5 tonnes (container) de boues de peintures,
- 1 tonne de déchets de toners d'impression,
- 1 tonne de DEEE,
- 3,6 tonnes d'emballages souillés,
- 2 tonnes de charbon actif souillé,
- 5 tonnes (container) d'eaux souillées.

Produits dangereux :

- 6,4 tonnes de solvants régénérés (ou solvants de nettoyage).

Le temps de séjour des déchets sur le site ne doit pas excéder un an.

Article 2.7 - Conformité aux dispositions sectorielles de la rubrique 1978

Suivant un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de conformité par rapport à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 (rubrique 1978) susvisé, qui lui sont applicables.

L'exploitant transmet à l'inspection, le rapport détaillé de cette évaluation de conformité ainsi que le cas échéant, le plan d'actions défini pour remédier aux éventuelles non-conformités observées. Un calendrier de résorption est également transmis dans ce cadre.

Article 2.8 – Dispositions applicables au parc à solvants

Les dispositions du chapitre 9.1 de l'arrêté du 27/03/2017 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprend un parc à solvants organisé de 7 cuves aériennes :

- 1 cuve de 15 m³ ;
- 3 cuves de 8 m³ ;
- 3 cuves de 4 m³ ;

Pour un volume total de 51m³.

Un mur coupe-feu EI180, de 13 m de long et 5 m de haut, maintient les flux thermiques sur le site évitant ainsi tout impact sur la voie publique.

Article 2.9 – Rejets atmosphériques – Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 de l'AP du 27/03/2017 susvisé est annulé et remplacé par les prescriptions ci-dessous :

Points de rejet	Installations concernées	Nature – Type de polluants
1	Cabine de lavage au solvant	- COV
2	Dépoussiéreur des cuves de fabrication	- poussières liées à la fabrication des peintures (mélanges de poudres) - COV
3	Dépoussiéreur « Petites fabrications »	- poussières liées à la fabrication des peintures (mélanges de poudres) -COV
4	Manipulation additifs sur balance	-COV
5	Four de conditionnement automatique	-COV
6	Local d'application des peintures	-COV
7	Laboratoire - R&D	-COV, poussières
8	Laboratoire Salle de contrôle	-COV, poussières
9	Laboratoire - Salle application appareillages	-COV
10	Laboratoire - Hotte R&D n°1	-COV, poussières
11	Laboratoire - Hotte R&D n°2	-COV, poussières
12	Cabine de prépa poudre	-COV, poussières
13	Maintenance	-COV
14	UTS	-COV
15	Zone égouttage	-COV

Article 2.10 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux des polluants rejetés (points de rejets 12 à 15)

L'article 3.2.3 de l'AP du 27/03/2017 susvisé est complété par les dispositions ci-dessous :

Les rejets en COV pour les points de rejets référencés 12, 13, 14 et 15 de l'article 2.9 supra doivent être inférieurs à 110 mg/m³ dès lors que le flux est supérieur à 2 kg/h.

Les émissions en poussières pour le point de rejet référencé 12 ne dépassent pas les 100 mg/m³ et le flux doit rester en permanence inférieur à 1 kg/h.

Les émissions atmosphériques en COV et en poussières pour les émissaires 12 à 15 sus-référencés respectent les dispositions de l'arrêté du 27/03/2017 susvisé.

En outre, une surveillance annuelle est réalisée pour l'évaluation de la conformité de ces émissaires sur les paramètres concernés notamment les poussières ainsi que les COVNM et les COV spécifiques.

Titre III – Audit de conformité aux prescriptions du présent arrêté

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Titre IV – Délais et voies de recours, publicité, Exécution

Article 1.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 1.2 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 1.3 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société UNIKALO.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 8 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Aurore Le BONNEC